

Rapport de présentation

Comité social d'administration ministériel

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)	Projet de décret modifiant le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne	26.06.2025
---	--	-------------------

Le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre du protocole social 2023-2027 conclu entre le gouvernement et des organisations syndicales représentatives de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) qui définit des mesures relatives aux modalités de recrutement et de formation des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA), visant à assurer le programme de modernisation technique.

Le projet de décret

Le projet de décret modifiant le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 relatif au statut particulier du corps des IESSA poursuit trois objectifs :

1) Modifier le diplôme nécessaire pour présenter en externe le concours des IESSA

Depuis la rentrée scolaire 2021, les instituts universitaires de technologies ont modifié leurs parcours de formations. Le diplôme universitaire de technologie (DUT) est transformé en bachelor universitaire de technologie (BUT) avec les mêmes spécialités. Le programme de formation et de recrutement de cette filière étant inchangé, les modifications apportées au décret prennent en compte cette mise à jour d'appellation.

Ainsi, l'article 3 du projet de décret qui modifie l'article 6 du décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 prend en compte cette nouvelle appellation.

2) Modifier la répartition du recrutement selon les types de concours et les règles de reports des postes entre les différentes voies de recrutement

Le protocole social de la DGAC prévoit une programmation pluriannuelle de recrutement IESSA sur la période 2023-2027 accompagnée d'une optimisation de la durée moyenne de formation, conformément aux arbitrages interministériels.

Les capacités de formation de l'école nationale de l'aviation civile (ENAC) en 1^{ère} année étant structurellement limitées, un recours plus important au recrutement de niveau BAC+5, dans la limite des autorisations globales de recrutement, est nécessaire afin de bénéficier de l'optimisation de la durée de la formation prévue.

Ainsi, l'article 4 du projet de décret qui modifie l'article 7 du décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 porte ainsi de 15% à 25% maximum le recrutement au niveau BAC+5. Ce même article modifie également les règles de reports des postes entre les différentes voies de recrutement pour les aligner sur les modalités de report existantes dans d'autres corps similaires.

3) Modifier le cursus de formation des IESEA recrutés par la voie du concours externe spécial

Afin d'améliorer la durée et l'adéquation de la formation au plus proche des besoins des services, le protocole social de la DGAC prévoit la possibilité pour les candidats du recrutement au niveau BAC+5 d'être affectés directement dans leur centre d'affectation en suivant un parcours de formations spécifique avant titularisation.

Ainsi, l'article 5 du projet de décret qui modifie l'article 9 du décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifie le cursus de formation des IESEA recrutés par la voie du « concours externe spécial » et prévoit une affectation directe dans le centre d'affectation.

Enfin, le texte procède également à un toilettage des références aux lois statutaires de la fonction publique qui ont été abrogées et dont les dispositions sont désormais codifiées dans le code général de la fonction publique (modifications figurant notamment aux articles 2,3, 6 et 7).